

Commune d'ELOISE
ARRETE N°01102021

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la Commune : Route de Fiolaz

LE MAIRE D'ELOISE,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles R411-1 et R411-8 du Code de la Route
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 2 juillet 1982
- Vu le souhait de renforcer la sécurité routière sur la route de Fiolaz, des chicanes provisoires seront mises en place pour une phase test et la circulation sera réglementée comme suit :

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 18 octobre 2021, sur la route de Fiolaz, à proximité du n°179, seront installés deux structures routières de type chicane, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant du Chef-Lieu seront prioritaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur cette zone.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Frangy-Seysssel
- A la Communauté de Communes Usses et Rhône – service scolaire
- Affiché en mairie et sur site.

Fait à ELOISE,
le 15 octobre 2021,

LE MAIRE,
Didier CLERC



Eloise - Route de Fiolaz – Mise en place de chicanes à compter du 18/10/2021

